



////////////////////////////////////

Vu la convention conclue le 1^{er} février 2018 avec le groupe La Poste pour une durée de 5 années et renouvelée par reconduction tacite le 1^{er} février 2023,

Considérant la réflexion engagée sur l'avenir de l'agence postale communale afin d'évaluer les modalités les plus adaptées pour assurer durablement la présence des services postaux sur le territoire communal,

Considérant qu'un relais poste chez un commerçant offre aux usagers un niveau de service comparable à celui assuré par l'agence postale communale tout en bénéficiant d'une amplitude d'ouverture plus importante,

Considérant que la commission municipale en charge du dossier a émis un avis favorable à la résiliation anticipée de la convention liant la commune au groupe La Poste et à son remplacement par un relais poste chez un commerçant, avec une prise d'effet envisagée au 1^{er} octobre 2026,

Considérant que le groupe La Poste a indiqué être disposé à accepter une résiliation anticipée de ladite convention dans un cadre amiable,

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	17	0	1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (17 voix pour, 1 abstention) :

- **APPROUVE** le principe d'une résiliation amiable anticipée de la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale conclue avec le groupe La Poste,
- **PRECISE** que cette résiliation ne prendra effet qu'à la double condition :
 - de l'accord définitif du groupe La Poste ;
 - de la mise en service effective d'un relais poste commerçant garantissant la continuité du service postal sur le territoire communal ;
- **FIXE** comme objectif une prise d'effet envisagée au 1^{er} octobre 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires auprès du groupe La Poste et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que la transformation de l'agence postale communale en relais-poste commerçant permettra d'offrir aux usagers une amplitude d'ouverture plus importante tout en garantissant la continuité du service postal.

Monique FICHET rappelle que la fréquentation de l'agence postale communale est en diminution constante depuis plusieurs années. Elle indique qu'elle s'établissait en moyenne à 23 usagers par jour en 2022 et 19 en 2025.

Elle ajoute que, conformément à la réglementation applicable aux relais-poste commerçants, le service ne pourra être interrompu plus de cinq semaines par an.

Elle indique qu'une réflexion avait été engagée sur un éventuel transfert de l'activité postale à la mairie mais que cette solution n'aurait pas permis d'améliorer significativement les horaires d'ouverture compte tenu du fonctionnement actuel des services municipaux.

Christelle CHENAIS s'interroge sur les conséquences de ce changement pour le commerçant qui accueillera le relais-poste et sur l'éventuelle nécessité de renforcer ses effectifs.

Monsieur le Maire répond que la fréquentation actuelle de l'agence postale reste modérée et qu'aucun recrutement supplémentaire n'est envisagé à ce stade.

Frank DEPOUX souligne que cette évolution permettra également à la commune de réduire certaines charges de fonctionnement (1 poste à mi-temps et les fluides).

Christelle CHENAIS indique pour sa part être attachée au maintien de l'agence postale communale.

Didier ROUSSEAU observe que si une autre commune de l'île était retenue pour accueillir un relais-poste, la commune de Barbâtre aurait pu perdre totalement ce service de proximité.

Fabien MARTIN interroge le devenir de l'agent actuellement affecté à l'agence postale communale.

Frank DEPOUX lui répond que cette question fera l'objet d'un examen ultérieur.

OBJET :
DEL2026_037 - AFFAIRES GENERALES :
Approbation d'une convention de participation financière entre les communes de Barbâtre, Noirmoutier-en-l'Île, La Guérinière et L'Epine relative au financement d'un système de vidéoprotection aux accès de l'île de Noirmoutier

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25/CAB-BSIPA/921 du 6 octobre 2025 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection aux accès de l'île de Noirmoutier ;

Vu l'arrêté attributif de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en date du 22 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Barbâtre en date du 31 mars 2025 approuvant le principe de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection aux accès de l'île de Noirmoutier ;

Considérant que les accès routiers à l'île de Noirmoutier constituent des points stratégiques en matière de sécurité publique, de prévention de la délinquance et d'appui aux enquêtes judiciaires ;

Considérant l'intérêt partagé des communes de Barbâtre, Noirmoutier-en-l'Île, La Guérinière et L'Epine pour la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection implanté au niveau du pont de Noirmoutier et du passage du Gois ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier a indiqué ne pas disposer de la compétence lui permettant de participer à cette opération ;

Considérant que la commune de Barbâtre, sur le territoire de laquelle seront implantés les équipements, assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de participation financière des communes concernées au financement de l'investissement et des dépenses de fonctionnement du dispositif ;

Considérant le projet de convention de participation financière annexé à la présente délibération ;

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la participation financière des communes de Barbâtre, Noirmoutier-en-l'Île, La Guérinière et L'Epine au financement du système de vidéoprotection aux accès de l'Île de Noirmoutier ;
- **APPROUVE** la désignation de la commune de Barbâtre en qualité de maître d'ouvrage de l'opération ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de participation financière annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les dépenses d'investissement et de fonctionnement restant à la charge des communes, après déduction des subventions obtenues, seront réparties entre les communes signataires selon les modalités prévues par la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire présente le projet de vidéoprotection porté conjointement par les quatre communes de l'Île.

Il précise que la commune de Barbâtre assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération et que les communes de Noirmoutier-en-l'Île, de L'Epine et de La Guérinière ont donné leur accord de principe pour participer au financement à hauteur de 25 % chacune.

Isabelle MERCERON s'interroge sur l'absence de participation financière de la Communauté de communes.

Monsieur le Maire répond que cette opération ne relève pas des compétences statutaires de l'intercommunalité.

Patrick FRIOUX demande si le Conseil départemental a donné son accord pour l'installation des équipements.

Monsieur le Maire indique qu'un accord de principe a été obtenu. Il précise que les caméras seront installées au niveau du pont et du passage du Gois (sur le bâtiment existant de l'ARD), et que des équipements complémentaires seront également implantés à la station d'épuration. Il indique que le projet représente un investissement d'environ 25 000 € et bénéficie d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) de 8 600 €.

Didier ROUSSEAU précise que les équipements permettront d'identifier les véhicules entrants et sortants.

Monsieur le Maire confirme que les caméras permettront notamment la lecture des plaques d'immatriculation, de jour comme de nuit. Il souligne l'intérêt de cet équipement pour les services de gendarmerie et plus largement pour la sécurité de la population.

OBJET :
DEL2026_038 – AFFAIRES GENERALES :
Demande de dénomination de « commune touristique »
auprès du préfet de la Vendée

Monsieur le Maire expose que la commune de Barbâtre souhaite engager une démarche visant à obtenir la dénomination de « commune touristique », prévue par le Code du tourisme.

Cette dénomination constitue une reconnaissance officielle de la vocation touristique de la commune et une première étape vers une éventuelle demande de classement en station de tourisme.

La commune de Barbâtre, située à l'entrée de l'île de Noirmoutier, bénéficie d'une fréquentation touristique importante, d'une offre diversifiée d'hébergements, d'un patrimoine naturel remarquable et d'une programmation d'animations culturelles, sportives et de loisirs tout au long de l'année, particulièrement durant la saison estivale.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et suivants et R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la délibération du Conseil municipal portant création et adhésion à l'office de tourisme compétent ;

VU les pièces constitutives du dossier de demande de dénomination en commune touristique ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Barbâtre dispose d'une capacité d'hébergement touristique significative et d'une fréquentation touristique régulière ;
- qu'elle met en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique ;

- qu'elle bénéficie d'équipements, de services et d'animations répondant aux besoins des visiteurs tout au long de l'année et particulièrement durant la saison touristique ;
- que le tourisme constitue un élément majeur du développement économique local ;
- qu'elle bénéficie des services d'un office de tourisme classé compétent sur son territoire ;
- que la commune satisfait aux conditions prévues par le Code du tourisme pour obtenir la dénomination de commune touristique ;

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la demande de dénomination de Commune Touristique pour la commune de Barbâtre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer, compléter et signer l'ensemble des documents nécessaires à cette demande.
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée l'attribution de la dénomination de Commune Touristique conformément aux dispositions du Code du tourisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à l'instruction et au suivi du dossier.

Frank DEPOUX rappelle que Noirmoutier-en-l'île est actuellement la seule commune de l'île à bénéficier du classement en station de tourisme.

Il indique que les trois autres communes souhaitent désormais engager une démarche de classement en commune touristique avant d'envisager, dans un second temps, une demande de classement en station de tourisme avec l'appui de la Communauté de communes.

A titre de comparaison, il précise que neuf communes sur dix sont classées en station de tourisme sur l'île de Ré et que l'ensemble des communes de l'île d'Oléron bénéficie de ce classement.

Il donne lecture de la note d'analyse transmise aux conseillers municipaux avec la convocation, présentant les avantages et les contraintes du dispositif.

<u>OBJET :</u> DEL2026_039 - FINANCES Approbation du compte de gestion 2025
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-13 et L.2121-31 relatifs à l'exécution des budgets locaux ;

VU le compte de gestion dressé par le Trésorier Municipal pour l'exercice 2025, retraçant l'ensemble des opérations budgétaires de la Commune ;

VU le compte administratif de la commune pour l'exercice 2025, présenté par M. le Maire ;

CONSIDERANT que le compte de gestion du Trésorier Municipal et le compte administratif 2025 sont concordants et présentent les mêmes résultats :

SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS de clôture
FONCTIONNEMENT	3 578 275.62 €	4 433 173.84 €	854 898.22 €
INVESTISSEMENT	2 722 965.54 €	1 116 794.99 €	- 1 606 170.55 €
TOTAL	6 301 241.16 €	5 549 968.83 €	- 751 272.33 €

Sur l'avis de la Commission Finances du 15 juin 2026,

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion établi par le Trésorier Municipal pour l'exercice 2025 ;
- **CONSTATE** que les résultats du compte de gestion sont conformes à ceux du compte administratif tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;
- **DONNE QUITUS** au Trésorier Municipal pour sa gestion de l'exercice 2025.

OBJET :
DEL2026_040 - FINANCES
Approbation du compte administratif 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-13 et L.2121-31 relatifs à l'exécution des budgets locaux ;

VU le compte de gestion dressé par le Trésorier Municipal pour l'exercice 2025, retraçant l'ensemble des opérations budgétaires de la Commune ;

VU le compte administratif de la commune pour l'exercice 2025, présenté par M. le Maire ;

CONSIDERANT que le compte de gestion du Trésorier Municipal et le compte administratif 2025 sont concordants et présentent les mêmes résultats :

SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS de clôture
FONCTIONNEMENT	3 578 275.62 €	4 433 173.84 €	854 898.22 €
INVESTISSEMENT	2 722 965.54 €	1 116 794.99 €	- 1 606 170.55 €
TOTAL	6 301 241.16 €	5 549 968.83 €	- 751 272.33 €

Il est précisé que les restes à réaliser 2025 de la section d'investissement présentent un solde excédentaire de 845 499.60 €.

Sur l'avis de la Commission Finances du 15 juin 2026 ;

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	17	1	17	17	0	0

Monsieur le Maire ayant quitté la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Frank DEPOUX, 1^{er} adjoint au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif pour l'exercice 2025 ;
- **CONSTATE** que les résultats du compte de gestion sont conformes à ceux du compte administratif tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;
- **ARRETE** les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessus.

OBJET :
DEL2026_041 - FINANCES
Approbation de l'affectation du résultat 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Compte administratif 2025 du budget principal de la commune approuvé par délibération du 22 juin 2026 ;

Considérant que le compte administratif « Commune » présente un excédent de fonctionnement cumulé de 854 898,22 €,

Considérant la nécessité de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement ;

Sur l'avis de la Commission Finances du 15 juin 2026 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement constaté au titre de l'exercice 2025 de la manière suivante :

Affectation du résultat	Montant
Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	854 898,22 €
Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2025 à la section d'investissement (Compte 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés) pour un montant de 854 898.22 €.

OBJET : DEL2026_042 - FINANCES Vote du budget supplémentaire 2026
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L.2311-1 et suivants et L.2313-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2026 approuvant le budget primitif 2026 de la commune ;

VU les résultats du compte de gestion et du compte administratif 2025 ;

VU la délibération du conseil municipal portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 ;

VU les restes à réaliser au 31 décembre 2025 ;

VU le projet de budget supplémentaire 2026 présenté ;

Considérant qu'il convient de reprendre au budget supplémentaire les résultats de l'exercice 2025, les restes à réaliser constatés au 31 décembre 2025 ainsi que les ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget 2026 ;

Le budget supplémentaire 2026 du budget principal de la commune s'équilibre de la façon suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement		BS 2026
66	Charges financières	16 250.00
Dépenses réelles de fonctionnement		16 250.00
042	Opérations d'ordre (<i>amortissement d'immobilisation</i>)	180 000.00
023	Virement à la section d'investissement	- 143 750.00
Total Dépenses de fonctionnement		52 500.00

Recettes de fonctionnement		BS 2026
013	Atténuations de charges (remboursement de salaires)	52 500.00
Total Recettes de fonctionnement		52 500.00

SECTION INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement		RAR 2025	Nouveaux Crédits BS 2026	BS 2026
Opération	Libellé Opération			
10001	Bâtiments communaux	61 729.12		61 729.12
10002	Voirie communale	38 459.03		38 459.03
10004	Aménagements du cimetière paysagers	23 777.49		23 777.49
10009	Aménagements pointe de la fosse	53 513.60		53 513.60
10010	Aménagements maison Belet	36 170.55		36 170.55
10011	Aménagements urbain 74 rue du centre	282 973.23		282 973.23
10012	Salle des Cyprés	12 735.15		12 735.15
10013	Cuisine centrale	154 897.40		154 897.40
10014	Centre technique communal	138 462.28		138 462.28
10016	Foncier	179 981.20	90 227.27	270 208.47
10017	Equipements des services	3 476.40	4 000.00	7 476.40
10018	Aménagements paysagers	118 993.94		118 993.94
10019	Aménagements rue de l'église	28 460.20		28 460.20
10020	Aménagements rue de la cure et du fief	16 680.00		16 680.00
10021	Documents d'urbanisme	8 260.50		8 260.50
10022	Sécurisations routes départementales	2 610.00		2 610.00
10023	Centre Culturel			
10024	Eglise Saint-Nicolas	2 700.00		2 700.00
Chapitre	Libellé Compte			
16	Emprunts en euros		36 250.00	36 250.00
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		1 606 170.55	1 606 170.55
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 163 880.09	1 736 647.82	2 900 527.91
Recettes d'investissement		RAR 2025	Nouveaux Crédits BS 2026	BS 2026
Ressources propres : dotations aux amortissements et virement de la section de fonctionnement			36 250.00	36 250.00
Autres ressources (cession d'actifs)		181 094.21		181 094.21

FCTVA - Taxe d'aménagement	88 696.02		88 696.02
Excédents de fonctionnement capitalisés	854 898.22		854 898.22
Subventions d'investissement	777 501.08		777 501.08
Constructions en cours	12 088.38		12 088.38
Emprunts	950 000.00		950 000.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 864 277.91	36 250.00	2 900 527.91

Sur l'avis de la Commission Finances du 15 juin 2026,

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2026 de la commune tel que présenté ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'exécution des dépenses et recettes inscrites au budget, conformément aux réglementations en vigueur ;
- **ENGAGE** la commune dans la mise en œuvre des actions prévues et d'assurer le suivi budgétaire tout au long de l'année.

OBJET :
DEL2026_043 - FINANCES
Approbation des tarifs municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions d'évolution des tarifs municipaux examinées par les commissions municipales compétentes ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables aux différents services municipaux

Sur l'avis de la Commission Finances du 15 juin 2026 ;

Mme Chloé MAURICE, intéressée à l'affaire, n'a pas pris part au vote. Le pouvoir qu'elle avait donné n'a pas été pris en compte pour cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	17	1 procuration reçue mais non utilisée sur cette délibération	17	17	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs municipaux tels que présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération ;
- **DIT** que les dates d'entrée en vigueur de chaque tarif sont celles précisées dans les dits tableaux ;
- **ABROGE**, à compter de leur date respective d'entrée en vigueur, les dispositions antérieures relatives aux tarifs modifiés ou remplacés par la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

TAXE DE SEJOUR

Entrée en vigueur nouveau tarif : 1^{er} janvier 2027

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarifs Planchers	Tarifs Plafonds	Tarifs actuels	Tarifs 2027	Variations
Palaces	0,70 €	4,90 €	3,50 €	3,50 €	0 %
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €	3,10 €	3,10 €	0 %
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,20 €	2,20 €	0 %
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,40 €	1,40 €	0 %
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	0 %
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €	0 %
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tance de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0 %
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles , et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0 %

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Taux Minimum	Taux Maximum	Taux actuels	Tarifs 2027	Variations
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00%	5,00%	4,00%*	4,00%*	0 %

RESTAURATION SCOLAIRE

Entrée en vigueur nouveau tarif : 1^{er} septembre 2026

Types Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} septembre 2017		Tarifs actuels	Nouveaux tarifs		Variations
repas enfant		3,20 €	QF < 1000	2,40 €	- 25,00 %
			QF > 1000	2,80 €	-12,5 %
	A partir de 3 enfants inscrits		QF < 1000	2,20 €	-31,25 %
			QF > 1000	2,60 €	-18,75 %
	Inscription occasionnelle (moins de 8 repas sur un mois)	5 €	3,50 €		- 30,00 %
L'encadrement d'un repas d'enfant allergique		0,38 €	0,30 €		-21,05 %

DROITS VOIRIE ET AUTRES

Entrée en vigueur nouveau tarif : 1^{er} janvier 2027

Types Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2023	Tarifs actuels	Tarifs 2027	Variations
Chantier	1,00 € / m ² et / jour À partir du 2 ^{ème} jour d'occupation	1,00 € / m ² et / jour À partir du 2 ^{ème} jour d'occupation	0 %
Défaut de déclaration de chantier	23,50 €/m ² /jour	23,50 €/m ² /jour	0 %
Divagation des animaux errants	40,00 €	40,00 €	0 %
Cirques / Spectacle de marionnettes	Non acceptés	Non acceptés	0 %
Mise en fourrière des véhicules / Gardiennage	300,00 €	300,00 €	0 %

MARCHES

Entrée en vigueur nouveau tarif : 1^{er} janvier 2027

Types Tarifs en vigueur depuis le 13 avril 2021	Tarifs actuels	Périodicité	Tarifs 2027	Variations
Nouveau tarif Abonnement à l'année	-	A l'année	1,60 € / ml	
Marché d'hiver du mercredi Abonnés Non abonnés	1,60 € / ml 6 marchés gratuits 2,60 € / ml	D'octobre à mars inclus	1,60 € / ml 2,60 € / ml Suppression des 6 marchés gratuits	0 %
Marché du mercredi Abonnés Non abonnés	2,40 € / ml 3,10 € / ml	D'avril à mi juin et septembre	2,40 € / ml 3,10 € / ml	0 %
Marché été du mercredi Abonnés Non abonnés	3,80 € / ml 5,10 € / ml	Du 15 juin au 15 septembre	3,80 € / ml 5,10 € / ml	0 %
Marché du lundi Abonnés 2 mois Non abonnés	 3,80 € / ml 5,10 € / ml	Du lundi 17 juin au Lundi 23 septembre Marchés Gratuits en Juin et Septembre pour les abonnés	 3,80 € / ml 5,10 € / ml	0 %
Branchement électrique	4,50 € / marché	Gratuit l'hiver	4,50 € / marché	0 %
Vide-Greniers	2,00 € / ml		2,00 € / ml	- 0 %

CIMETIERES SAINT-NICOLAS ET DE LA CURE

Entrée en vigueur nouveau tarif : 1^{er} janvier 2027

Types Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2026	Tarifs actuels	Tarifs 2027	Variations
Concession 30 ans	350 €	350 €	0 %
Concession 15 ans	220 €	220 €	0 %
Case columbarium 20 ans	660 €	660 €	0 %
Caveau provisoire moins de 5 jours au cimetière de la Cure	Gratuit	Gratuit	0 %
Caveau provisoire les 5 jours suivants au cimetière de la Cure	20 €	20 €	0 %
Caveau provisoire du 11 ^{ème} jour jusqu'à 3 mois au cimetière de la Cure	3 € / jour	3 € / jour	0 %
Caveau provisoire au-delà de 3 mois et jusqu'à la limite légale de 6 mois au cimetière de la cure	5 € / jour	5 € / jour	0 %

JARDIN DE LA MARTINIÈRE

Entrée en vigueur nouveau tarif : 1^{er} janvier 2027

Types Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2026	Tarifs actuels	Tarifs 2027	Variations
Concessions 30 ans	350 €	350 €	0 %
Concessions 15 ans	220 €	220 €	0 %
Concessions 30 ans avec caveau	1 850 €	1 850 €	0 %
Concessions 15 ans avec caveau	1 770 €	1 770 €	0 %
Concessions 30 ans avec cavurne	600 €	600 €	0 %
Concessions 15 ans avec cavurne	470 €	470 €	0 %
Columbarium 20 ans	530 €	530 €	0 %
Jardin de souvenir avec plaque	80 €	80 €	0 %

Frank DEPOUX indique que les propositions tarifaires résultent d'un important travail préparatoire réalisé par les commissions municipales compétentes puis consolidé par la commission Finances. Quelques modifications ont été apportées par cette dernière et les élus ne doivent pas s'en étonner.

Concernant la restauration scolaire, il souligne que les tarifs appliqués à Barbâtre figurent parmi les plus élevés de l'île et qu'ils n'avaient pas été révisés depuis 2017. Il est ainsi proposé de les diminuer afin d'accompagner les familles dans le contexte économique actuel.

Patrick FRIOUX s'interroge sur l'opportunité d'appliquer un tarif unique.

Frank DEPOUX répond que le maintien de deux tranches tarifaires permet d'apporter un soutien plus important aux familles disposant des revenus les plus modestes sans complexifier excessivement la gestion administrative.

Concernant les tarifs de voirie, il précise qu'ils demeurent inchangés mais qu'ils seront désormais appliqués de manière plus systématique.

S'agissant du marché communal, il explique qu'un tarif d'abonnement annuel est créé afin d'harmoniser les pratiques et de favoriser la fidélisation des commerçants présents toute l'année.

OBJET :
DEL2026_044 - FINANCES
Attribution de subventions aux associations pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget communal 2026 et les crédits inscrits à cet effet ;

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations ;
Considérant l'intérêt local des actions conduites par ces associations et leur contribution à la vie sociale, culturelle, sportive et solidaire de la commune ;
Considérant les propositions examinées par la Commission Finances ;

Sur l'avis de la Commission Finances du 15 juin 2026 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'attribution de subventions aux associations suivantes pour l'année 2026 :

Liste des associations	Subventions attribuées en 2025	Proposition 2026	Décision du conseil municipal
ASSOCIATIONS SPORTIVES			
Les Dames de Nage	300,00 €	300,00 €	300,00 €
ASSOCIATIONS CULTURELLES			
Association vent des savoirs	0,00 €	1 000,00 €	Reporté
AUTRES ASSOCIATIONS			
Association Protectrice des Animaux	150,00 €	250,00 €	250,00 €
Radio Noirmout	0,00 €	500,00 €	250,00 €
SNSM	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
La médaille militaire Beauvoir sur Mer	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Union Nationale des Combattants de Barbâtre	0,00 €	200,00 €	200,00 €
Alcool Accompagnement Prévention	0,00 €	130,00 €	130,00 €
Association des parents d'élèves de l'école publique La Rose des Dunes	0,00 €	1 000,00 € (exceptionnelle)	1 000,00 € (exceptionnelle)
TOTAL :	1 500,00 €	4 430,00 €	3 180,00 €

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution des subventions aux associations pour un montant de 3 180,00 € telles que présentées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au versement des subventions et à l'exécution de la présente délibération.

Frank DEPOUX indique que plusieurs ajustements ont été apportés aux propositions initiales à l'issue de l'examen du dossier par la commission Finances.

Des échanges interviennent notamment sur l'opportunité d'accorder une subvention à Radio Noirmout'.

Angéline BROUARD-GRIMAULT indique qu'elle n'est pas favorable à cette proposition, estimant que la structure n'est pas présente lors des manifestations organisées sur la commune.

Didier ROUSSEAU partage cette analyse.

Jean-Jacques LEROY s'interroge également sur le montant attribué à la SNSM.

M. le Maire et Frank DEPOUX rappellent l'importance des missions assurées par cette association au bénéfice du territoire.

Christèle CHENAIS demande des précisions concernant l'association Vent des Savoirs.

Angéline BROUARD-GRIMAULT souhaite disposer d'informations complémentaires sur leur projet et l'utilisation de la subvention demandée.

Le Conseil municipal convient de reporter sa décision sur l'attribution d'une subvention à cette association Vent des Savoirs et de leur demander des compléments d'informations.

Concernant l'association de protection animale, Frank DEPOUX souligne son rôle dans les campagnes de stérilisation des chats errants sur le territoire. C'est la raison pour laquelle, la commission a décidé d'attribuer une subvention plus importante que les autres années.

DEL2026_045 - FINANCES

Fixation du taux de la taxe d'aménagement et des exonérations facultatives

VU le Code de l'urbanisme et notamment les dispositions relatives à la taxe d'aménagement ;
VU les délibérations en vigueur fixant le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives applicables sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les ressources communales pour financer les équipements rendus nécessaires par l'urbanisation ;

CONSIDERANT

la volonté de maîtriser le développement urbain et d'accompagner certains types de constructions via des exonérations ciblées ;

Sur l'avis de la Commission Finances du 15 juin 2026 ;

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- **DECIDE** d'appliquer les exonérations facultatives prévues par le Code de l'urbanisme pour les catégories de constructions et aménagements suivantes :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un financement aidé de l'État
 - Les locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un prêt à taux zéro + (« PTZ+ ») dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m² ;
 - Les locaux industriels et à usage artisanal ;
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
 - Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
 - Les abris de jardin, serres de jardin, pigeonniers et colombiers ;
 - Les maisons de santé ;
 - Les locaux d'habitation issus d'opérations de transformation qui ont pour effet de changer la destination de locaux non destinés à l'habitation en locaux d'habitation ;
- **DECIDE** que le taux fixé et les exonérations citées ci-avant entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

*Frank DEPOUX rappelle que le taux communal était jusqu'à présent fixé à 4,5 %.
Il précise que la délibération propose de porter ce taux à 5 %, correspondant au plafond applicable sur le territoire communal.*

OBJET : DEL2026_046 - URBANISME – AFFAIRES FONCIERES : Convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation de l'aire de camping-cars communale par la société camping-car park
--

Monsieur le Maire expose :

La commune de Barbâtre est propriétaire de l'aire de camping-cars dénommée « Aire du Niaisois » située 155, Rue de l'Estacade (cadastrée ZD 72) désormais appelée « Aire du Château d'eau », en vue d'assurer une meilleure visibilité du site, notamment pour les usagers.

Afin d'assurer une gestion optimisée de cet équipement, d'améliorer les services proposés aux usagers et de renforcer l'attractivité touristique du territoire, la commune a souhaité confier l'exploitation de cette aire à un opérateur spécialisé.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de publicité préalable a été organisée afin de permettre la sélection d'un opérateur économique dans des conditions garantissant la transparence et l'égalité de traitement des candidats.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1 et suivants ;

Vu les articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt publié le 12 juin 2026 ;

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune :

- publication sur le site internet de la commune du 12 juin 2026 au 22 juin 2026,
- affichage en mairie du 12 juin 2026 au 22 juin 2026.

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi en date du 22 juin 2026 annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'aire de camping-cars constitue une dépendance du domaine public communal ;

Considérant que son exploitation présente un caractère économique nécessitant la mise en œuvre préalable des mesures de publicité prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été réceptionnée avant la date limite fixée au 22 juin 2026 ;

Considérant :

- la qualité du projet d'exploitation ;
- les modalités de gestion de l'aire ;
- les investissements proposés ;
- les garanties techniques et financières du candidat ;
- les engagements pris en matière d'accueil des usagers ;
- les conditions financières proposées à la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces critères, l'offre présentée par la société Camping-Car Park a été classée en première position ;

Considérant que la société Camping-Car Park présente toutes les garanties professionnelles, techniques et financières nécessaires à l'exploitation de l'aire ;

Considérant que la société Camping-Car Park s'engage à réaliser les investissements nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation du site pour un montant total de 220 750,00 € (cf devis joint) ;

Considérant que la convention prévoit le versement à la commune d'une redevance d'occupation du domaine public composée :

- d'une part fixe annuelle de 8 000 € TTC soit 6 667 € HT ;
- d'une part variable calculée selon les modalités définies à la convention ;

Considérant que cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 10 années à compter de la date de mise à disposition effective du terrain à la société Camping Car Park ;

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** que la procédure de publicité préalable prévue par les articles L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques a été régulièrement mise en œuvre ;
- **APPROUVE** la proposition de la société Camping-Car Park pour l'exploitation de l'aire de camping-cars communale du Château d'eau, située Rue de l'Estacade, pour un montant de 220 750,00 € HT ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation du domaine public annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant n'ayant pas pour effet de modifier l'économie générale du contrat ;
- **DIT** que les recettes résultant de cette convention seront inscrites au budget communal
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que l'aire de camping-cars du Niaisais existait par le passé mais n'était plus exploitée depuis plusieurs années.

Il indique que la société Camping-Car Park réalisera les travaux nécessaires à sa remise en service pour un montant estimé à 220 750 € et assurera l'exploitation de l'équipement dans le cadre d'une convention conclue pour une durée de dix ans.

La société prendra en charge l'entretien courant ainsi que les réparations nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Monsieur le Maire précise que l'ouverture est envisagée à la mi-juillet et indique que la commune réfléchit également à la création d'une seconde aire dans le secteur de la rue de la Corde.

OBJET :

DEL2026_047 – URBANISME-AFFAIRES FONCIERES :

**Résiliation de la convention de mutualisation
du service d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Barbâtre approuvant la participation de la commune au service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols ;

Vu la convention d'instruction du droit des sols mutualisée conclue entre les communes de Barbâtre, La Guérinière et L'Épine, signée le 1er août 2022,

Vu l'avenant n°1 du 17 décembre 2024 et l'avenant n°2 du 15 décembre 2025 liés à la modification de l'organisation du service mutualisé ;

Considérant :

- que le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols a été mis en place afin de réduire les coûts de fonctionnement ;
- que le nombre de dossiers d'urbanisme à instruire connaît une baisse significative, réduisant ainsi l'activité du service mutualisé ;
- que les charges de fonctionnement du service demeurent élevées au regard du volume actuel des dossiers traités et que le coût supporté par les communes n'apparaît plus proportionné au service rendu ;
- qu'à l'occasion de la réunion des maires des communes de Barbâtre, La Guérinière et L'Épine en date du 9 juin 2026, les trois collectivités ont exprimé leur accord de principe pour mettre fin à cette mutualisation ;
- que l'article 2 de la convention prévoit la possibilité pour les trois communes parties de mettre fin à la convention par accord exprès et amiable ;
- qu'il convient dès lors de procéder à la résiliation de la convention d'instruction du droit des sols mutualisée dans les conditions prévues par celle-ci ;

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la résiliation, d'un commun accord entre les communes de Barbâtre, La Guérinière et L'Épine, de la convention d'instruction du droit des sols mutualisée signée le 1er août 2022 ainsi que ses avenants ;
- **FIXE** la date de fin effective de la convention au **30 juin 2026** afin de permettre l'achèvement des dossiers en cours et l'organisation de la reprise de compétence par chaque commune, sous réserve de l'adoption de délibérations concordantes par les trois communes concernées ;
- **PRECISE** que cette résiliation est motivée par :
 - La diminution importante du nombre de dossiers d'urbanisme à instruire ;
 - Le coût de fonctionnement devenu trop élevé pour les communes au regard de l'activité réellement exercée ;
 - L'absence de justification économique et organisationnelle au maintien du service mutualisé.
- **PRECISE** que les modalités pratiques de clôture du service mutualisé, de traitement des dossiers en cours et de répartition des éventuels frais résiduels seront arrêtées d'un commun accord entre les communes ;

- **AUTORISE** Monsieur Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de la résiliation de la convention.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise aux communes de L'Epine et La Guérinière.

Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles les communes de Barbâtre, L'Epine et La Guérinière avaient créé un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme.

*Il indique que la baisse importante du nombre de dossiers à instruire conduit aujourd'hui les trois communes à mettre fin à cette organisation devenue trop coûteuse.
Le coût annuel supporté par la commune est estimé entre 25 000 € et 35 000 €.*

Isabelle MERCERON s'interroge sur les raisons ayant conduit à la création du service mutualisé.

Monsieur le Maire rappelle qu'il répondait à un besoin réel au moment de sa mise en place.

Il précise que les communes continueront à travailler ensemble lorsque cela sera nécessaire et pourront, le cas échéant, solliciter des prestations extérieures pour certains dossiers complexes.

OBJET : DEL2026_048 - URBANISME – AFFAIRES FONCIERES : Régularisation foncière sur voirie communale Acquisition à titre gratuit de la parcelle BE 299 située à l'angle du chemin des Castiennes et de la rue de la Guillaumerie

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du remaniement cadastral, il a été porté à la connaissance de la commune que la société « L'Immobilier du Soleil », désormais représentée par la société TERRIMO Atlantique, est propriétaire de la parcelle cadastrée section BE n°299, issue de l'ancienne parcelle ZE n°290, d'une superficie de 81 m², située à l'angle du chemin des Castiennes et de la rue de la Guillaumerie.

Cette parcelle, constituée d'une bande de terrain en bordure de fossé et en limite de la voirie communale, est affectée de fait à l'usage de la voie publique et ne présente plus d'utilité pour son propriétaire.

Par courrier en date du 11 septembre 2025, la société L'Immobilier du Soleil a proposé à la commune de Barbâtre de lui transférer gratuitement la propriété de cette parcelle, selon une procédure d'abandon de parcelle permettant sa régularisation foncière.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le courrier de la société L'Immobilier du Soleil en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section BE n°299, d'une superficie de 81 m², est située en limite de la voirie communale ;

Considérant que cette parcelle est affectée de fait à l'usage public et qu'il convient d'en régulariser la situation foncière ;

Considérant l'intérêt communal de cette régularisation en vue d'assurer une gestion cohérente du domaine public routier communal ;

Considérant que la société L'Immobilier du Soleil a proposé de transférer gratuitement à la commune la propriété de la parcelle cadastrée BE 299 ;

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section BE n°299, d'une superficie de 81 m², située à l'angle du chemin des Castiennes et de la rue de la Guillaumerie ;
- **ACCEPTE** le transfert de propriété proposé par la société L'Immobilier du Soleil, représentée par la société TERRIMO Atlantique;
- **DIT** que cette parcelle sera intégrée au domaine public communal après réalisation des formalités nécessaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition et à l'accomplissement des formalités de publicité foncière correspondantes. ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

OBJET :

DEL2026_049 – AFFAIRES CULTURELLES

Approbation d'un contrat type de location des salles communales

Considérant que la commune de Barbâtre dispose de plusieurs salles communales destinées à accueillir des manifestations associatives, culturelles, sportives, institutionnelles, privées ou d'intérêt local ;

Considérant que ces équipements municipaux constituent un outil essentiel au service de la vie locale, du développement des activités associatives et de l'animation du territoire ;

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions de location et d'utilisation de ces équipements afin de garantir leur bonne gestion, leur préservation, le respect des règles de sécurité ainsi que l'égalité de traitement entre les usagers ;

Considérant l'évolution des modalités de recouvrement des recettes publiques et la suppression progressive du paiement par chèque dans les services de la Direction générale des Finances publiques à compter de l'année 2027, nécessitant la mise en place de moyens de paiement dématérialisés et sécurisés pour les locations des équipements communaux ;

Considérant la nécessité de formaliser les droits et obligations respectifs de la commune et des utilisateurs au moyen d'un contrat de location type précisant notamment les conditions financières, les responsabilités des parties, les obligations d'assurance et les conditions de remise en état des locaux ;

Considérant les projets de contrat type de location et de mise à disposition à titre gracieux des salles communales annexé à la présente délibération ;

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat type de location des salles communales et le contrat type de mise à disposition à titre gracieux annexés à la présente délibération ;
- **PRECISE** que ces contrats s'appliqueront à l'ensemble des locations de salles communales consenties par la Commune,
- **RAPPELLE** que les tarifs applicables aux locations, forfaits éventuels, cautions et prestations annexes sont fixés par délibération du Conseil municipal en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, les contrats de location et de mise à disposition des salles communales avec les particuliers, associations, collectivités, établissements publics, entreprises ou tout autre organisme bénéficiaire ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Christèle CHENAIS formule plusieurs observations sur les projets de convention. Elle suggère notamment de remplacer la durée indéterminée par une durée annuelle renouvelable afin de permettre une vérification régulière des attestations d'assurance.

Monsieur le Maire estime cette remarque pertinente.

Frank DEPOUX souligne que certaines associations n'utilisent pas les équipements durant l'été et qu'un renouvellement régulier présente un intérêt.

Christèle CHENAIS ajoute aussi la période des vacances scolaires. Elle propose également d'intégrer une obligation explicite de respect des horaires d'utilisation des salles et de renforcer certaines formulations relatives à la responsabilité des utilisateurs (ex : les reproductions de clés seront et non pas pourraient être à la charge des associations, demande obligatoire en cas d'utilisation exceptionnelle de la salle) .

Fabien MARTIN demande si ces contrats annuels nécessiteraient un nouveau passage devant le Conseil municipal chaque année.

Il lui est répondu que seule l'approbation du modèle de convention est soumise au Conseil municipal et que les conventions individuelles seront ensuite signées par le Maire.

Le Conseil municipal donne son accord pour intégrer les modifications proposées avant l'adoption des conventions.

OBJET : DEL2026_050 - RESSOURCES HUMAINES Institution du temps partiel et modalités d'exercice
--

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.

Concernant les agents à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Concernant les agents à temps non complet, l'autorisation accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE les dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et temps non complet, et les agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

Quotités :

- Concernant les agents à temps complet :
L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités de 50 %, 60%, 70 %, 80% et 90 % d'un temps plein.
- Concernant les agents à temps non complet :
L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 3 mois avant le terme de la période en cours.

Modalités :

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes ou hebdomadaires.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période autorisée pourra être demandée :

- A la demande de l'intéressé, pour tout motif, dans un délai d'un mois avant la date souhaitée.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %, 70 % 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de *6 mois à 1 an*. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps plein pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel seront remplacés dans les conditions suivantes :

- Agent à temps partiel de 50% à 89% d'un temps plein : remplacement assuré,
- Agent à temps partiel de 90% : pas de remplacement.

OBJET :

DEL2026_051 – RESSOURCES HUMAINES

La gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)

Le Maire expose :

L'article 611-2 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération du Conseil du 22 juin 2026 a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2026 sur la base des propositions établies en concertation avec les représentants du personnel.

Il vous est aujourd'hui proposé la mise en œuvre de ce nouveau protocole ARTT.

Enfin, les dispositions ci-dessous exposées ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial du 8 juin 2026.

Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

SOMMAIRE

I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

- A- Définition
- B- Décompte du temps de travail effectif
 - En cas de congé de maladie et d'autorisation d'absence
 - En cas de formation et de mission
- C- Durée annuelle de travail effectif
 - Pour les agents à temps complet
 - Pour les agents à temps partiel et à temps non complet
 - Journée de solidarité
 - Dérogation à la durée légale annuelle de travail
 - Dérogation par un régime d'équivalence
- D- Durée hebdomadaire de travail effectif
- E- Durée quotidienne de travail effectif
 - Pause méridienne
 - Travail de nuit
- F- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs

II- LES CONGES ANNUELS

- A- Pour les agents à temps complet
- B- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet
- C- Jours de fractionnement
- D- Modalités d'utilisation des congés annuels
 - Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité ou adoption

III- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

- A- Définition du cycle de travail
- B- Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)
 - Bénéficiaires
 - Bases du calcul (agents à temps complet)
 - Modalités d'utilisation des jours ARTT
 - Réduction des droits ARTT
- C- Organisation des horaires de travail
 - Horaires de présence des agents
 - Modalités de badgeage
 - Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries
 - Fermeture des services
 - Obligation de présence
- D- Heures complémentaires et heures supplémentaires

I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

A- Définition

Le temps de travail effectif est défini comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir librement vaquer à leurs occupations personnelles* ».

B- Décompte du temps de travail effectif

Est considéré comme du temps de travail effectif :

- Le temps passé par l'agent en service,
- Les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service et maladie professionnelle),
- Les congés de maternité, adoption, paternité,
- Les jours d'autorisations spéciales d'absence,
- Le temps passé en mission (sous réserve d'un ordre de mission),
- Le temps passé en formation,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention,
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- Le temps consacré aux visites médicales obligatoires dans le cadre professionnel,
- Le temps de transport nécessaire entre deux lieux de travail lorsque les missions sont continues,
- Le temps d'habillage et de déshabillage, le temps de douche lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité imposées par la collectivité, CE n°366275 du 4 février 2015 et QE n°93824 JO AN du 4 octobre 2016. Cette période sera comprise dans le temps de travail effectif si la collectivité impose, pour des raisons d'hygiène notamment, un habillage sur le lieu de travail.
- Les 20 minutes de pause réglementaires (lorsqu'un agent effectue au moins 6 heures de travail quotidien, il pourra bénéficier d'une pause minimum de 20 minutes rémunérée au cours de ces 6 heures de travail et non pas à l'issue.).

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels (y compris les jours de fractionnement),
- Les jours fériés,
- La pause méridienne,
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail,

⇒ **En cas de congé de maladie**

Les heures prévues au planning seront considérées comme faites et décomptées de son temps de travail.

⇒ **En cas de formation et de mission**

Le décompte des heures effectuées s'opère sur la base des heures réelles, en tenant compte du temps passé en formation ou en mission, ainsi que du temps de déplacement aller-retour. La pause méridienne d'une durée de 45 minutes sera décomptée de ce temps de travail.

C- Durée annuelle de travail effectif

⇒ Pour les agents à temps complet

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (1600 heures + 7 heures pour la journée de solidarité), heures supplémentaires non comprises.

Le décompte s'établit comme suit :

- Nombre de jours annuels : 365 jours
 - Nombre de jours habituellement non travaillés dans l'année : 140 jours, dont :
 - Repos hebdomadaires : 104 jours
 - Jours fériés : 8 jours
 - Congés annuels : 25 jours
- Nombre de jours travaillés dans l'année : $365 - 137 = 228$ jours

⇒ Pour les agents à temps partiel et à temps non complet

Les 1607 heures applicables aux agents à temps complet sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent :

Quotité de temps de travail de l'agent	Durée annuelle du travail
90%	1446 heures
80%	1286 heures
70%	1125 heures
60%	964 heures
50%	804 heures

D- Durée hebdomadaire de travail effectif

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives.

E- Durée quotidienne de travail effectif

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

⇒ **Pause méridienne**

Le temps minimum de la pause méridienne est de 45 minutes par jour de travail.

⇒ **Travail de nuit**

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. Le régime indemnitaire tient compte de ces heures de nuit par l'attribution d'une indemnité de sujétions.

F- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs

Les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) bénéficient des dispositions suivantes :

- Durée quotidienne maximale : 8 heures,
- Repos quotidien minimum : 12 heures,
- Durée maximale hebdomadaire : 35 heures,
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs,
- Travail de nuit interdit sur la période entre 22h et 6h,
- Travail le dimanche et les jours fériés interdit,
- Pause obligatoire de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4h30.

II- LES CONGES ANNUELS

A- Pour les agents à temps complet

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit habituellement 25 jours). Pour un agent à temps complet qui travaille 4 jours par semaine, il aura droit à 20 jours de congés annuels. La durée des congés est proratisée si l'agent n'a pas été en service effectif toute l'année.

Les règles qui régissent le cumul d'activité des fonctionnaires (décret n°2017-105 du 27 janvier 2017) s'appliquent y compris pendant les périodes de congés annuels. L'agent n'est pas délié des interdictions.

B- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet

Temps partiel

Quotité de temps de travail de l'agent	Total par an
90% sur 4,5 jours	22.5 jours
80% sur 4 jours	20 jours
50% sur 2,5 jours	12.5 jours

Temps non complet

Nombre de jours travaillés par semaine	Total par an
5 jours	25 jours
4 jours	20 jours
3 jours	15 jours
2 jours	10 jours
1 jour	5 jours

C- Jours de fractionnement

A ces jours de congés annuels, s'ajoutent éventuellement des jours de fractionnement dans les cas suivants :

- + 2 jours s'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.
-

Soit 27 jours par an au total.

L'employeur vérifiera si ces conditions sont remplies pour attribuer les deux jours de fractionnement.

Pour les agents à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

D- Modalités d'utilisation des congés annuels

L'année de référence est l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique. Ce dernier devra donner son accord dans un délai de 8 jours après la demande.

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée. L'utilisation en heures est interdite.

Les congés annuels dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 31 janvier inclus de l'année N+1.

Les congés n'ayant pu être pris peuvent être épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 22/06/2026.

Toutefois, dans tous les cas, l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels sur l'année de référence (à proratiser pour les agents à temps partiel et à temps non complet). En cas de nécessité de service, l'autorité territoriale se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'interrompre ou d'annuler un congé annuel. Durant un congé annuel, aucune autorisation spéciale d'absence (de droit ou discrétionnaire) ne peut être accordée (l'autorisation ne sera pas non plus récupérée).

⇒ **Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité, ou adoption**

Les congés non pris au terme d'une année N dans la limite de 20 jours en raison d'une absence prolongée pour raison de santé font l'objet d'un report automatique sur l'année N+1. Les congés de l'année N+1 pourront alors être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

Pour un congé de maternité ou d'adoption, le report s'effectue sur l'année suivante.

Les congés reportés peuvent être posés ou être épargnés sur le CET de l'agent.

Comme pour tous les congés annuels, la prise des congés reportés reste conditionnée à l'autorisation du responsable de service compte tenu des nécessités de service.

III- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

A- Définition du cycle de travail

Le cycle de travail défini pour la collectivité est annuel, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile. La durée annuelle du travail est ainsi fixée à 1607 heures pour un temps complet. Les agents percevront une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

L'agent peut ainsi réguler son temps de travail sur l'année en fonction de l'activité du service, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires de travail ci-dessus exposées.

B- Aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT)

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle).

⇒ **Bénéficiaires :**

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet (à temps plein ou partiel)
- Les agents contractuels à temps complet (à temps plein ou partiel)

⇒ **Bases du calcul (agent à temps complet)**

- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours non travaillés dans l'année : 140 jours, dont :
 - Repos hebdomadaires : 104 jours
 - Jours fériés : 8 jours
 - Congés annuels : 25 jours
 - Congés supplémentaires (fractionnement) : 2 jours
 - Jour non travaillé vendredi de l'ascension : 1 jour
- Nombre de jours travaillés dans l'année : $365 - 140 = 225$ jours

Le cycle étant défini annuellement, l'agent doit réaliser 1607 heures en 225 jours, soit une moyenne journalière de 7h09.

L'organisation du temps de travail définie ci-dessus est arrêtée de manière à garantir le respect de la durée annuelle légale de **1607 heures de travail effectif**.

Tous les agents devant réaliser 7h48 par jour soit 39h/sem., les 1607 heures seront réalisées après 214 jours travaillés ($1607 / 7,8 = 206$). Ils bénéficieront donc chacun de 21 jours de récupération, appelés jours ARTT ($225 - 206$).

Le nombre de jours de RTT pourra être ajusté en cas de modification substantielle de l'organisation du temps de travail, afin de garantir le respect de la durée annuelle réglementaire.

⇒ **Modalités d'utilisation des jours ARTT**

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés au minimum 8 jours avant.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 22/06/2026.

⇒ **Réduction des droits ARTT**

Conformément à l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et à la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012, les jours ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de grave et de longue maladie, de longue durée, pour accident de service et pour maladie professionnelle). Ainsi, les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Jusqu'à présent, les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption n'étaient pas concernés par cette disposition puisqu'ils n'entraient pas dans le champ des congés pour "raison de santé".

Un récent arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 21/12/2018 revient sur cette décision. Désormais, puisque l'octroi de jours de RTT dépend de l'accomplissement effectif d'un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35h, les agents en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption "ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme répondant à la définition réglementaire de la durée du travail effectif".

Ces différents congés, ne peuvent donc pas générer de jours de RTT

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour les motifs cités ci-dessus.

Ne sont pas concernés les autres congés particuliers rémunérés (exemples : autorisations spéciales d'absence, congés pour exercer un mandat électif local, décharges d'activités pour mandat syndical, congés de formation professionnelle...).

C- Organisation des horaires de travail

⇒ Horaires de présence des agents des services administratifs

Du lundi au vendredi durant les plages fixes suivantes :

- Matin : 9h00 à 12h00
- Après-midi : 14h00 à 16h30
- Sauf le mercredi

Le temps minimum de la pause méridienne est de 45 minutes par jour de travail.

⇒ Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries

Pour le service technique, certaines conditions météorologiques peuvent engendrer des modifications des horaires de travail, notamment en cas de canicule, de gel...

Les cas et les modifications horaires seront déterminés par l'autorité territoriale.

En cas de tempêtes de plus de 120km/h, les agents habitants sur le continent peuvent être en télétravail.

⇒ Obligation de présence

Un agent par service doit impérativement être présent aux heures d'ouverture tout au long de l'année.

D- Les heures complémentaires et heures supplémentaires

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures ci-dessus défini constitue des heures supplémentaires (pour les agents à temps complet).

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires.

Le compteur d'heures devra donc faire l'objet d'un suivi régulier.

Toutefois, les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà de la durée moyenne hebdomadaire de travail de l'agent, à la demande expresse du supérieur hiérarchique, seront indemnisées mensuellement ou récupérées.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026 ;

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du Maire ci-dessus exposée relative à la gestion du temps de travail et à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services de la Mairie de Barbâtre, à compter du 1er juillet 2026, et de la convertir en délibération ;

<u>OBJET :</u> DEL2026_052 – RESSOURCES HUMAINES Instauration et modalités d'exercice des fonctions en télétravail
--

Monsieur le Maire expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité (ou l'établissement), ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public et droit privé.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier :

- Au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

- Gestion comptable
- Gestion des dossiers du personnel
- Elaboration de la paie

- Saisi des comptes rendus du Conseil Municipal
- Tâches rédactionnelles
- Mise à jour de données informatiques
- Tâches administratives répétitives

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à un jour.
- Les demi-journées de télétravail sont autorisées.
- Les jours de télétravail non pris ne sont pas reportables
- Pas d'heures supplémentaires sur les périodes de télétravail.
- Un seul agent en télétravail par jour au sein d'un même service.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

- La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel,

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Il est effectivement possible d'y mettre fin à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis (Article L430-1 du CGFP)

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté : un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail deux mois au-delà de cette période

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé
 - au domicile de l'agent,
 - toutes situations particulières (aidant/aidé) sera étudiée.

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
 - Ordinateur portable ;
 - Téléphone portable ;
 - Messagerie professionnelle ;
 - Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions ...

L'agent doit rester joignable sur son téléphone professionnel.

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Il a le droit à la déconnexion.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- Trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.) ;
- Trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- Trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Comité Social Territorial peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

14. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

15. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

Il n'est pas envisagé le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail.

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 26 août 2021, modifié par l'arrêté du 23 novembre 2022, pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu le débat en séance du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026,

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	18	1	18	18	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2026.
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus.

Frank DEPOUX indique qu'il s'agit principalement de formaliser un dispositif déjà pratiqué au sein des services municipaux.

Il précise que le principe retenu est celui d'une journée de télétravail hebdomadaire, tout en conservant la possibilité d'autorisations plus larges lorsque la nature des missions le justifie. Il ajoute qu'aucune indemnisation spécifique du télétravail n'est prévue et qu'une demande devra être renouvelée chaque année par les agents concernés.

Didier ROUSSEAU propose de réintroduire un point « Questions diverses » à l'ordre du jour des séances du Conseil municipal.

Les membres du Conseil municipal se déclarent favorables à cette proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le Maire,
M. Stéphane NICOLEAU

La secrétaire de séance,
Mme Angéline BROUARD-GRIMAULT




